



Objet : Ordre du jour de la commission des statuts du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé

Séance du 29 novembre 2024 à 10h00

(visioconférence)

Textes examinés

Collèges statutaires 1, 2 et 3 et collège des représentants des établissements

- Projet de décret relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie (pour avis)
- Projet de décret relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics (pour avis)

Note de présentation des projets de décret relatifs à la rémunération maintenue en congé de maladie

Les projets de décret font suite à l'annonce du Gouvernement de poursuivre un objectif de diminution des absences de courte durée pour raisons de santé. Pour les fonctionnaires des trois versants et les militaires, cette mesure nécessite la loi et fait l'objet d'un amendement au projet de loi de finances pour 2025. La transposition de cette mesure aux agents contractuels et à certaines catégories de fonctionnaires nécessite cependant des mesures réglementaires.

Ces projets de décret ont donc pour objet de réduire la rémunération maintenue lors d'un congé de maladie « ordinaire ». Actuellement, pour la plupart des agents publics (sauf exception pour les militaires) ce congé, d'une durée de douze mois, donne lieu à un maintien de 100 % du traitement et de la plupart des primes et indemnités pendant trois mois, puis à 50 % de cette assiette les neuf mois suivants. Par parallélisme avec les fonctionnaires et les militaires pour lesquels il est prévu, à compter du 1^{er} janvier 2025, de diminuer de 100 à 90 % la rémunération maintenue, les projets de décret modifient les diverses dispositions réglementaires applicables aux autres catégories d'agents publics.

Ces dispositions ne concerneront que le congé de maladie « ordinaire », c'est-à-dire lorsque la maladie que l'agent présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, hors acte de dévouement et accidents de service ou maladies professionnelles.

Les décrets modifient ainsi les règles de maintien de rémunération en congé de maladie pour les agents suivants :

- praticiens et étudiants en médecine ;
- personnels à statut ouvrier de l'Etat ;
- personnels particuliers de droit public exerçant à l'éducation nationale ;
- agents publics civils à l'étranger ;
- agents contractuels du ministère de l'industrie et de la recherche ;
- agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;
- agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- fonctionnaires de la police nationale ;
- militaires affectés à l'étranger ;
- agents contractuels du ministère de l'agriculture ;
- agents de droit public exerçant en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- certains personnels hospitalo-universitaires.

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ;

Vu le décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du ;

Décète :

Article 1^{er}

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article D. 6152-23-1 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du dernier alinéa du 4° est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les praticiens placés en congé de maladie au titre de l'article R. 6152-37, le versement des primes et indemnités prévues au présent 4°, à l'exception de la prime prévue au d, est maintenu à 90 % pendant une période qui ne peut excéder trois mois. Pour les praticiens placés en congés de longue maladie et de longue durée au titre des articles R. 6152-38 et R. 6152-39, le versement des primes et indemnités prévues au présent 4°, à l'exception de la prime prévue au d, est maintenu en totalité pendant une période qui ne peut excéder trois mois. » ;

b) La quatrième phrase du 6° est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les praticiens placés en congé de maladie au titre de l'article R. 6152-37, le versement de la prime prévue au présent 6° est maintenu à 90 % pendant une période qui ne peut excéder trois mois par contrat d'engagement de service public exclusif. Pour les praticiens placés en congés de longue maladie et de longue durée au titre des articles R. 6152-38 et R. 6152-39, le versement de la prime prévues au 6° est maintenu en totalité pendant une période qui ne peut excéder trois mois par contrat d'engagement de service public exclusif. » ;

2° La première phrase du dernier alinéa du 5° de l'article D. 6152-356 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les praticiens contractuels placés en congé de maladie au titre de l'article R. 6152-361, le versement de la prime prévue au a du présent 5° est maintenu à 90 % pendant une période qui ne peut excéder trois mois. Pour les praticiens contractuels placés en congés de longue maladie et de longue durée au titre des articles R. 6152-362 et R. 6152-363, le versement de la prime prévue au a du présent 5° est maintenu en totalité pendant une période qui ne peut excéder trois mois. » ;

3° La deuxième phrase du dernier alinéa du 4° de l'article D. 6152-417 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les praticiens contractuels placés en congé de maladie au titre du 2° des articles R. 6152-418-1 à R. 6152-418-3, le versement des primes et indemnités prévues au 4° du présent article est maintenu à 90 %, à l'exception de la prime prévue au c. Pour les praticiens contractuels en congés de longue maladie et de longue durée au titre des 3° et 4° des articles R. 6152-418-1 à R. 6152-418-3, le versement des primes et indemnités prévues au 4° du présent article est maintenu en totalité, à l'exception de la prime prévue au c. » ;

4° L'article D. 6152-514-1 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du dernier alinéa du 3° est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les assistants des hôpitaux placés en congé de maladie au titre de l'article R. 6152-521, le versement de la prime mentionnée au b du 3° de l'article D. 6152-514-1 est maintenu à 90 % pendant une période qui ne peut excéder trois mois. Pour les assistants des hôpitaux placés en congés de longue maladie et de longue durée au titre des articles R. 6152-522 et R. 6152-523, le versement de la prime mentionnée au b du 3° de l'article D. 6152-514-1 est maintenu en totalité, pendant une période qui ne peut excéder trois mois. » ;

b) La deuxième phrase du dernier alinéa du 4° est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les assistants des hôpitaux placés en congé de maladie au titre de l'article R. 6152-521, le versement de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent 4° est maintenu à 90 % pendant une période qui ne peut excéder trois mois par contrat d'engagement. Pour les assistants des hôpitaux placés en congés de longue maladie et de longue durée au titre des articles R. 6152-522 et R. 6152-523, le versement de cette indemnité est maintenu en totalité pendant une période qui ne peut excéder trois mois par contrat d'engagement. » ;

5° La deuxième phrase du dernier alinéa au 2° de l'article D. 6152-539-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les assistants associés placés en congés de maladie au titre de l'article R. 6152-521, le versement de la prime mentionnée au b du présent 2° est maintenu à 90 % pendant une période qui ne peut excéder trois mois. Pour les assistants associés placés en congés de longue maladie et de longue durée au titre des articles R. 6152-522 et R. 6152-523, le versement de la prime mentionnée au b du présent 2° est maintenu en totalité pendant une période qui ne peut excéder trois mois. » ;

6° L'article D. 6152-612-1 est ainsi modifié :

a) La troisième phrase du dernier alinéa du 5° est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les praticiens attachés placés en congé de maladie au titre de l'article R. 6152-615, le versement de la prime prévue au b du présent 5°, est maintenu à 90% pendant une période qui ne peut excéder trois mois. Pour les praticiens attachés placés en congés de longue maladie et de longue durée prévus aux articles R. 6152-619 et R. 6152-620, le versement de la prime prévue au b du présent 5°, est maintenu en totalité pendant une période qui ne peut excéder trois mois. » ;

b) La deuxième phrase du quatrième alinéa du 6° est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
« Pour les praticiens placés en congé de maladie au titre de l'article R. 6152-615, le versement de cette indemnité est maintenu à 90% pendant une période qui ne peut excéder trois mois par contrat d'engagement de service public exclusif. Pour les praticiens placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée au titre des articles R. 6152-619 et R. 6152-620, le versement de cette indemnité est maintenu en totalité pendant une période qui ne peut excéder trois mois par contrat d'engagement de service public exclusif. »

7° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article D. 6152-913 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les praticiens placés en congé de maladie au titre de l'article R. 6152-916, le versement de la prime prévue au 3° est maintenu à 90 % pendant une période qui ne peut excéder trois mois. Pour les praticiens placés en congés de longue maladie et de longue durée au titre des articles R. 6152-917 et R. 6152-918, le versement de cette prime est maintenu en totalité pendant une période qui ne peut excéder trois mois. ».

Article 2

A l'article 2 du décret du 28 juin 1947 susvisé, à l'article 2 du décret du 19 février 1948 susvisé et à l'article 2 du décret du 24 février 1972 susvisé, les termes : « à plein salaire » sont remplacés par les termes : « donnant lieu au versement de 90 % du salaire ».

Article 3

A l'article 7 du décret 3 avril 1962 susvisé, les trois occurrences des termes : « plein » sont remplacées par les termes : « 90% de leur ».

Article 4

A l'article 24 du décret du 28 mars 1967 susvisé, les deux occurrences des termes : « l'intégralité » sont remplacées par les termes : « 90 % ».

Article 5

L'article 18 du décret du 28 janvier 1975 susvisé est ainsi modifié :

1° Les trois occurrences du terme : « plein » sont remplacées par les termes : « 90% de leur » ;

2° Au cinquième alinéa, les termes : « le traitement ou le demi traitement » sont remplacés par les termes : « le traitement ou la fraction de traitement ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article 20 du décret du 1^{er} octobre 1997 susvisé, après les termes : « pendant la totalité de congé », sont insérés les mots : « et dans les limites définies au dernier alinéa de l'article L. 4138-3 susmentionné ».

Article 7

Au premier alinéa du 1^o de l'article 15 du décret du 20 octobre 2010, les termes « l'intégralité » sont remplacés par les termes : « 90% ».

Article 8

A l'article 13 du décret du 15 novembre 2011 susvisé, les trois occurrences du terme : « plein » sont remplacées par le terme : « 90 % de son ».

Article 9

Le présent décret s'applique aux congés de maladie attribués au titre des dispositions modifiées par les articles 1^{er} à 8, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 10

Le Premier ministre, la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre des armées et des anciens combattants, la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la santé et de l'accès aux soins, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le :

Par le Premier ministre :

Michel BARNIER

La ministre du partenariat
avec les territoires et de la décentralisation

Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'intérieur,

Bruno RETAILLEAU

La ministre de l'éducation nationale,

Anne GENETET

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

Le ministre des armées et des anciens combattants,

Sebastien LECORNU

La ministre de la transition écologique,
de l'énergie, du climat
et de la prévention des risques,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Antoine ARMAND

La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,

Geneviève DARRIEUSSECQ

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté
alimentaire et de la forêt,

Annie GENEVARD

Le ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,

Gil AVEROUS

Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche,

Patrick HETZEL

Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l'action publique,

Guillaume KASBARIAN

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des outre-mer,

François-Noël BUFFET

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,

Laurent SAINT-MARTIN

Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat
avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports,

François DUROVRAY

Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat
avec les territoires et de la décentralisation,
chargé de la mer et de la pêche,

Fabrice LOHER

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-727 du 9 mai 1995 modifié relatif à la protection sociale des ouvriers mentionnés à l'article 6 (b) de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres ;

Vu le décret n° 97-1141 du 11 décembre 1997 relatif à la protection sociale des ouvriers mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2021-802 du 24 juin 2021 relatif aux agents non titulaires de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

[Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna en date du ;]

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 6152-37, les termes : « la totalité » sont remplacés par les termes : « 90 % » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 6152-361, les termes : « l'intégralité » sont remplacés par les termes : « 90 % » ;

3° Au 2° des articles R. 6152-418-1 à R. 6152-418-3, les termes : « l'intégralité » sont remplacés par les termes : « 90 % » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 6152-521, les termes : « la totalité » sont remplacés par les termes : « 90 % » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article R. 6152-615, les termes « l'intégralité » sont remplacés par les termes : « 90 % » ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 6152-916, les termes : « la totalité » sont remplacés par les termes : « 90 % » ;

7° A l'article R. 6153-1-12, les termes : « la totalité des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6153-1-7 ainsi que » sont remplacés par les termes : « 90 % des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6153-1-7 ainsi que de » ;

8° Le premier alinéa de l'article R. 6153-14 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Est garanti à l'interne en congé de maladie le versement, pendant les trois premiers mois de ce congé, de 90% de la rémunération mentionnée à l'article R. 6153-10 et aux 1° et 3° de l'article D. 6153-10-1 et de la moitié de celle-ci pendant les six mois suivants. » ;

9° A la première phrase du 2° de l'article R. 6153-58, au 2° de l'article R. 6153-72, à l'article R. 6153-85 et au 2° de l'article R. 6153-106 les termes : « la totalité » sont remplacés par les termes : « 90 % ».

II. – A l'article 29 du décret du 6 mai 1995 susvisé, les trois occurrences des termes : « en totalité » sont remplacées par les termes : « à 90 % ».

Article 2

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 12, les termes : « la totalité » sont remplacés par les termes : « 90 % » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 53, les termes : « de moitié » sont supprimés.

Article 3

A l'article 30 du décret du 30 juillet 1987 susvisé et à l'article 29 du décret du 19 avril 1988 susvisé, les termes : « avec traitement, demi-traitement » sont remplacés par les termes : « avec traitement ou fraction de traitement ».

Article 4

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 7, les trois occurrences du terme : « plein » sont remplacées par les termes : « 90 % de son » ;

2° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les termes : « du plein ou du demi-traitement maintenu » sont remplacés par les termes : « du traitement ou de la fraction de traitement maintenus » ;

b) Au quatrième alinéa, les termes : « le traitement prévu » sont remplacés par les termes : « le traitement ou la fraction de traitement prévus » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 45, les termes : « de moitié » sont supprimés.

Article 5

Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, les termes : « du plein ou du demi-traitement maintenu » sont remplacés par les termes : « du traitement ou de la fraction de traitement maintenus » ;

b) Au dernier alinéa, les termes : « le traitement prévu » sont remplacés par les termes : « le traitement ou la fraction de traitement prévus » ;

2° A l'article 10, les trois occurrences du terme : « plein » sont remplacées par les termes : « 90 % de son » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 49, les termes : « de moitié » sont supprimés.

Article 6

A l'article 39 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 susvisé, les termes : « l'intégralité » sont remplacés par les termes : « 90 % ».

Article 7

Au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 95-727 du 9 mai 1995 susvisé et à l'article 1^{er} du décret du 11 décembre 1997 susvisé, les termes : « de leur salaire ou du demi-salaire » sont remplacés par les termes : « de leur salaire ou d'une fraction de leur salaire ».

Article 8

1° L'article 3 du décret du 24 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les termes : « du plein ou du demi-traitement maintenu » sont remplacés par les termes : « du traitement ou de la fraction de traitement maintenus » ;

b) Au dernier alinéa, les termes : « le traitement prévu » sont remplacés par les termes : « le traitement ou la fraction de traitement prévus » ;

2° A l'article 60 du décret du 26 avril 2022 susvisé, les termes : « l'intégralité » sont remplacés par les termes : « 90 % ».

Article 9

Au 1° de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021 susvisé, les termes : « la totalité » sont remplacés par les termes : « 90 % ».

Article 10

Au II de l'article 7 du décret du 27 juin 2024 susvisé, le terme : « 2025 » est remplacé par le terme :

« 2026 ».

Article 11

Le présent décret s'applique aux congés de maladie attribués au titre des dispositions modifiées par les articles 1^{er} et 2 ainsi que par les articles 4 à 9, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 12

Le Premier ministre, la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et des anciens combattants, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la santé et de l'accès aux soins, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le :

Par le Premier ministre :

Michel BARNIER

La ministre du partenariat
avec les territoires et de la décentralisation

Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'intérieur,

Bruno RETAILLEAU

Le ministre des armées et des anciens combattants,

Sebastien LECORNU

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Antoine ARMAND

La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,

Geneviève DARRIEUSSECQ

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Patrick HETZEL

Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l'action publique,

Guillaume KASBARIAN

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer

François-Noël BUFFET

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du
budget et des comptes publics

Laurent SAINT-MARTIN